

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE

No :

KARINE ROBILLARD, [REDACTED]  
[REDACTED];

*Requérante*

c.

PRODUITS VITAFOAM CANADA LIMITÉE, personne morale  
ayant une place d'affaires au 2350, rue  
Louis A. Amos, ville et district judiciaire de  
Montréal, Québec, H8T 3K6;

-et-

VITAFOAM INC., personne morale ayant son siège au  
2215, Shore Drive, High Point, Caroline du Nord,  
États-Unis, 27263;

*Intimées*

---

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS  
COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. La Requérante s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations  
légales et statutaires notamment en complotant de manière à restreindre indûment la  
concurrence et à élever déraisonnablement le prix de la mousse de polyuréthane.

2. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont elle fait elle-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec de la mousse de polyuréthane et/ou un ou des produits contenant de la mousse de polyuréthane et qui a payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à fixer les prix de la mousse de polyuréthane depuis le premier janvier 1999.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> octobre 2010 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

#### **B. LA MOUSSE DE POLYURÉTHANE**

3. Le polyuréthane est un polymère d'uréthane, une molécule organique obtenue par réaction chimique. Le polyuréthane est une forme de plastique.
4. Le polyuréthane se présente sous divers aspects, notamment sous forme de mousses.
5. Les mousses de polyuréthane se retrouvent sous formes flexible, rigide ou expansible.
6. Sous sa forme flexible, la mousse de polyuréthane est généralement utilisée en ameublement. Elle sert au rembourrage des assises de fauteuils et canapés et de coussins pour les matelas. Elle sert également de sous-tapis.
7. Sous forme rigide, la mousse de polyuréthane est notamment utilisée comme panneau d'isolation.
8. La mousse de polyuréthane expansible est utilisée dans construction et la rénovation de bâtiments à des fins d'insonorisation, d'imperméabilisation et d'isolation.

**C. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS**

9. L'Intimée Produits Vitafoam Canada limitée (« **Vitafoam Canada** ») est une personne morale dont le siège social est situé dans la province de l'Ontario et ayant une place d'affaires au 2350, rue Louis A. Amos, ville et district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec.
10. L'Intimée Vitafoam inc. est une personne morale ayant son siège social au 2215, Shore Drive, dans la ville de High Point, en Caroline du Nord.
11. Les Intimées Vitafoam Canada et Vitafoam inc. sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.
12. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées ont produit et/ou vendu de la mousse de polyuréthane au Québec, directement ou par l'entremise de sociétés affiliées.

**D. LES FAUTES DES INTIMÉES**

13. Depuis le premier janvier 1999, les Intimées Vitafoam inc. et Vitafoam Canada inc. complotent avec des sociétés concurrentes afin de fixer artificiellement le prix de la mousse de polyuréthane à l'échelle de l'Amérique du Nord (le « **Cartel** »).
14. En février 2010, les Intimées Vitafoam inc. et Vitafoam Canada ont volontairement approché le *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice* afin de l'informer de leur participation au Cartel.
15. En contrepartie de cette divulgation volontaire de leur participation au Cartel, les Intimées Vitafoam inc. et Vitafoam Canada ont demandé au *Antitrust Division* du *U.S. Department of*

*Justice de bénéficier d'un programme de clémence (Antitrust Division's Corporate Leniency Program).*

16. Depuis lors, les Intimées Vitafoam inc. et Vitafoam Canada collaborent à l'enquête sur le Cartel menée par le *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*.
17. Ce n'est qu'au cours du mois de septembre 2010 que la Requérante a appris l'existence du Cartel.

#### **E. L'EXEMPLE DE LA REQUÉRANTE**

18. Au mois de novembre 2009, la Requérante achète à St-Jérôme un sous-tapis fait de mousse de polyuréthane, le tout tel qu'il appert notamment d'une facture datée du 30 novembre 2009 dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

#### **F. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

19. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix de la mousse de polyuréthane vendue au Québec de même que le prix des produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec.
20. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de mousse de polyuréthane vendue au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.
21. Il en va de même des acheteurs subséquents de mousse de polyuréthane et/ou de produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec à qui les premiers acheteurs auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix de la mousse de polyuréthane.

22. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix de la mousse de polyuréthane.
23. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Requérente et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la mousse de polyuréthane vendue au Québec et/ou des produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec.
24. De plus, la Requérente et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

#### **G. LE DROIT APPLICABLE**

25. Par leurs agissements, les Intimées ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
26. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

#### **H. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF**

- a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes***

27. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
28. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elle coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de la mousse de polyuréthane et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
29. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
30. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de mousse de polyuréthane et/ou de produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
31. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
32. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et

- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

***b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

33. Les conclusions que la Requérente recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
34. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
35. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la mousse de polyuréthane et/ou des produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
36. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
37. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
38. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

39. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
40. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

***c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile***

41. La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment de l'utilisation très répandue de la mousse de polyuréthane dans la fabrication des meubles, matelas, sous-tapis et isolants.
42. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
43. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
44. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.



**d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé**

45. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
46. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
47. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.
48. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
49. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
50. De même, la Requérante et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérante et la Requérante elle-même répondront de temps à autres et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.

51. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
52. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
53. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec de la mousse de polyuréthane et/ou un ou des produits contenant de la mousse de polyuréthane et qui a payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à fixer les prix de la mousse de polyuréthane depuis le premier janvier 1999.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> octobre 2010 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

**ATTRIBUER** à Karine Robillard le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elle coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de la mousse de polyuréthane et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de mousse de polyuréthane et/ou de produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
  - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la mousse de polyuréthane et/ou des produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe

et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;

7. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

**PERMETTRE** la signification de la *Requête introductive d'instance* à Vitafoam inc. par le biais d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

(s) BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

---

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la Requérente